

## COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAEN ROCH

- jeudi 5 janvier 2023 à 20h00 -

Date de convocation : 30 décembre 2022

Date d'affichage : 13 janvier 2023

### Rappel de l'ordre du jour

- **FINANCES LOCALES**

1. Budget 2023 : ouverture de crédits
2. Taxe d'aménagement : transfert partiel à Couesnon Marches de Bretagne
3. ESPACIL Habitat : demande de garantie d'emprunt
4. Assainissement collectif : subvention de l'Agence de l'Eau

- **COMMANDE PUBLIQUE**

5. Étude sur l'extension de l'assainissement collectif : marché de maîtrise d'œuvre

- **AFFAIRES SCOLAIRES - PERISCOLAIRES**

6. Répartition intercommunale des charges scolaires (année scolaire 2022-2023)

- **FONCTION PUBLIQUE**

7. Personnel communal : créations d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

- **AFFAIRES FONCIÈRES**

8. Lotissement « le pré du Ruffet » : rétrocession des équipements communs
9. Giratoire sur la RD155 : reclassement d'une voie existante et classement d'une voie nouvelle dans le domaine public départemental
10. Conventions avec ENEDIS

- **LIBERTE PUBLIQUE ET POUVOIR DE POLICE**

11. Charte de l'éolien
12. Mise en place d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CSLPD)
13. Débat sur la vidéoprotection

### Nombre de membres :

- en exercice : 29
- présents (ouverture de séance) : 27
- votants (ouverture de séance) : 29

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi cinq janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Maen Roch, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thomas JANVIER, Maire.

Étaient présents :

Thomas JANVIER (Maire), Pascale TAZARTEZ, François-Xavier RIVIERE, Paule PERRIN, Catherine CHATAIGNIER, Claude MICHEL, Joël CHAMPAGNAC, Christian GEFFRAY, Zbigniew ROSZCZYPALA, Marie-Armelle LAIZE-BLANC, Catherine LECHAT, Isabelle BALUSSON, Céline CARDONA-POITEL, Lionel OGER, Véronique GUILLET, David RETORÉ, Céline VEILLARD, Jean-Frédéric SOURDIN, Natacha LEBLANC, Frédéric DESPREZ, Virginie LESAGE, Michel BELE, Marc COLIN, Isabelle DELEPINE, Gaëtan DUBREIL-JARDIN, Marina LEVANNIER, Tangi MARION.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Raphaël MORVAN pouvoir à Natacha LEBLANC, Franck HOUDUS, pouvoir à Thomas JANVIER

Absents excusés :

## AFFAIRES INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

### • ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de nommer un membre du Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Christian GEFFRAY, ayant obtenu la majorité absolue a été élue secrétaire.

### • VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

### • ADDITIF(S) A L'ORDRE DU JOUR

Sans objet.

### • RETRAIT(S) DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose le retrait de deux questions à l'ordre du jour :

- Charte de l'éolien
- Vidéoprotection (débat reporté)

Le Conseil Municipal **adopte**, à l'unanimité, le retrait de ces points à l'ordre du jour.

## FINANCES LOCALES

### **1. BUDGET : DECISIONS MODIFICATIVES & OUVERTURE DE CREDITS**

#### 1.1. Décisions modificatives (budget annexe Lotissement « Les Lilas »)

*Rapporteur(s) : Thomas JANVIER*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits ouverts au budget annexe lotissement Les Lilas de l'exercice 2022 sont insuffisants et propose la décision modificative selon l'annexe 1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget annexe lotissement Les Lilas de l'exercice en cours ;

#### **À l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **adopte** la Décision Modificative comme présentée dans l'annexe 1 ;

#### 1.2. Décisions modificatives (budget annexe Assainissement)

*Rapporteur(s) : Thomas JANVIER*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits ouverts au budget annexe Assainissement de l'exercice 2022 sont insuffisants et propose la décision modificative selon l'annexe 1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget annexe Assainissement de l'exercice en cours ;

#### **À l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **adopte** la Décision Modificative comme présentée dans l'annexe 1 ;

### 1.3. Budgets 2023 : ouvertures de crédits

*Rapporteur(s) : Thomas JANVIER*

Monsieur le Maire indique qu'afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif 2023, et propose au Conseil Municipal, d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Il rappelle au Conseil Municipal que le montant autorisé des dépenses ne peut excéder le quart des dépenses d'équipement voté lors du budget précédent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants ;

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement ;

#### **À l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **autorise** les dépenses d'investissement dans la limite des crédits présentés ci-dessous :

#### **Budget commune :**

<b>Chapitre</b>	Montant maximal autorisé (25% des crédits votés sur l'année n-1)
20	16 181,74 €
21	234 674,14 €
23	36 597,95 €

#### **Budget annexe assainissement :**

<b>Chapitre</b>	Montant maximal autorisé (25% des crédits votés sur l'année n-1)
20	16 181,74 €
21	234 674,14 €
23	36 597,95 €

## **2. TAXE D'AMENAGEMENT : TRANSFERT PARTIEL A COUESNON MARCHES DE BRETAGNE**

*Rapporteur(s) : Thomas JANVIER*

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt établi sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries, etc.).

Sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne, cette taxe est perçue par les communes, qui en définissent le taux. Seule la commune de Noyal-sous-Bazouges n'a pas instauré la Taxe d'Aménagement.

Monsieur le Maire rappelle également que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait introduit une obligation de partage, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du produit de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI, au prorata des charges d'équipement de chacun.

Considérant la charge d'équipements relevant de la Communauté de Communes, la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du 20 octobre 2022 avait proposé le reversement à la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Au sein des Zones d'Activités Economiques,
- Pour tous les équipements, aménagements et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement.

Cette obligation de partage de la Taxe d'Aménagement devait se traduire par des délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil communautaire, avant le 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle ainsi au Conseil Municipal le débat tenu lors de la séance du 6 décembre dernier.

**Il précise que l'article 15 de la Loi de finances rectificatives n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre pour est revenu sur ces dispositions.**

**Le reversement du produit de la part communale de la TA par les communes à l'EPCI redevient facultatif.** Il nécessite toujours l'adoption de délibérations concordantes entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les communes.

Considérant cette évolution législative, Monsieur le Maire indique que, lors de sa réunion en date du 13 décembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé un partage de la taxe d'aménagement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, conforme à l'article 15 La [loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022](#) et sur les bases actées en Conférence des Maires le 20 octobre 2022.

Aussi, considérant que :

- L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités » ;
- Que les zones d'activités économiques relèvent d'équipements publics (au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme) réalisés par la Communauté de Communes, compte tenu de la compétence obligatoire des EPCI en la matière,
- Les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement relèvent en totalité d'équipements publics communautaires au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme ;

Par conséquent, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver les nouvelles modalités suivantes du partage de la taxe d'aménagement :

- Reversement à la Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu :
  - Au sein des Zones d'Activités Economiques de la commune dont la liste est annexée à la présente délibération :
    - Coglais St Eustache
    - St Eustache 2
    - La Croix Rouge
    - La Brionnière
    - La Croix Etêtée
  - Pour tous les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement, y compris sur le périmètre hors zones d'activités économiques
- Recouvrement calculé sur la base des versements de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 Fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des Finances publiques ;

Vu L'article 15 de la Loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre pour 2022 portant loi de finances rectificatives est revenue sur ces dispositions,

Vu la délibération n° 2022-297-020-7.2 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2022

CONSIDERANT que, conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, la Taxe d'Aménagement est instituée sur l'ensemble des communes de Couesnon Marches de Bretagne, à l'exception de Noyal-sous-Bazouges ;

CONSIDERANT que cette taxe a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités » ;

CONSIDERANT que les zones d'activités économiques relèvent d'équipements publics (au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme) réalisés par la Communauté de Communes, compte tenu de la compétence obligatoire des EPCI en la matière,

CONSIDERANT que les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement relèvent en totalité d'équipements publics communautaires au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre Couesnon Marches de Bretagne et les communes membres, dans les conditions prévues à l'article L.331-2 du code de l'Urbanisme précité, et autorisé par le vote de délibérations concordantes des communes membres pour la mise en application des reversements de la taxe d'aménagement.

### **À l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **approuve** les nouvelles modalités suivantes du partage de la taxe d'aménagement
  - o Reversement à la Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu :
    - Au sein des Zones d'Activités Economiques présentes sur la commune de Maen Roch dont la liste est annexée à la présente délibération :
      - Coglais St Eustache
      - St Eustache 2
      - La Croix Rouge
      - La Brionnière

- La Croix Etêtée
  - Pour tous les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement, y compris sur le périmètre hors zones d'activités économiques
    - Recouvrement calculé sur la base des versements de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2023.
  - **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne,
  - **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3. ESPACIL HABITAT : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT**

#### 3.1. Logements Boulevard Leclerc

*Rapporteur(s) : Thomas JANVIER*

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 138673 en annexe signé entre : ESPACIL HABITAT SA HLM ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

#### **À l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **décide** ce qui suit :

- Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE MAEN ROCH accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 55584,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 138673 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 55584,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

○ Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 : le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

### 3.2. Logements rue de La Piochais

Rapporteur(s) : Thomas JANVIER

Monsieur le Maire expose

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 138678 en annexe signé entre : ESPACIL HABITAT SA HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

#### **À l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **décide** ce qui suit :

○ Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE MAEN ROCH accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 32800,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 138678 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 32800,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la

présente délibération.

o Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

o Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

#### **4. ASSAINISSEMENT COLLECTIF : SUBVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU (CONSTRUCTION D'UNE TABLE D'EGOUTTAGE**

*Rapporteur(s) : Thomas JANVIER, Christian GEFFRAY*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que plusieurs investissements ont été programmés en 2023 sur le budget annexe Assainissement.

Il informe le Conseil Municipal qu'une consultation est en cours pour la construction d'une nouvelle unité d'épaississement des boues par table d'égouttage. Ce projet est éligible aux programmes de subvention de l'Agence de l'Eau.

Considérant que ce projet répond aux critères, Monsieur le Maire propose de présenter un dossier de demande de subvention.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

#### **À l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **arrête** les modalités de financement de la façon suivante (sous réserve des accords de subvention et du résultat définitif des appels d'offre):

DEPENSES		RESSOURCES				
Nature de la dépense	Montant du projet	Financements	Montant subventionnable	Forme de l'aide (avance ou subvention)	Taux de l'aide en %	Montant de la contribution attendue
Dépenses d'investissement	162 300,00 €	Agence de l'eau Loire-Bretagne	140 000,00 €	Subvention	60%	84 000,00 €
Dépenses de fonctionnement (*)	- €					
		<b>Total des ressources externes</b>				<b>84 000,00 €</b>
		<b>Autofinancement (total des besoins - ressources externes)</b>				<b>78 300,00 €</b>
<b>Total des besoins</b>	<b>162 300,00 €</b>	<b>Total des ressources</b>				<b>162 300,00 €</b>

- **sollicite** de l'Agence de L'eau une subvention pour la réalisation de cette opération ;
- **décide** l'inscription des crédits correspondants au budget 2023 ;
- **donne pouvoir** à Monsieur le Maire, ou son représentant, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## COMMANDE PUBLIQUE

### **5. ETUDE SUR L'EXTENSION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE**

*Rapporteur(s) : Thomas JANVIER*

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs investissements ont été programmés sur le budget annexe d'assainissement collectif.

Un projet d'extension du réseau d'assainissement collectif est notamment envisagé sur plusieurs villages de la commune déléguée de Saint-Etienne-en-Coglès (secteurs de « La Boulangerie », « Les Noës » et « La Chesnardière »).

Monsieur le Maire informe que la commune a sollicité une maîtrise d'œuvre sur cette opération, afin d'établir la faisabilité technique et le coût de cet investissement. Il précise que plusieurs bureaux d'étude ont été contactés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° 20.04.050 du 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal et, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le budget annexe « assainissement » de Maen Roch,

- **prend acte** de la consultation qui a été menée ;
- **prend acte** du candidat retenu par le pouvoir adjudicateur ;

	<b>Candidat retenu</b>	<b>Montant de l'offre HT</b>
Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du réseau de collecte des eaux usées (commune déléguée de Saint-Etienne-en-Coglès)	<b>OUEST AM'</b>	<b>30 340,00 €</b>

- **autorise** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer le marché et les pièces s'y rapportant.
- **donne pouvoir** à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **AFFAIRES SCOLAIRES - PERISCOLAIRES**

### **6. REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES SCOLAIRES (ANNEE SCOLAIRE 2022-2023)**

*Rapporteur(s) : Thomas JANVIER, François-Xavier RIVIERE*

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le tableau de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de Maen Roch.

Ce tableau fait ressortir les éléments suivants :

Dépenses hors emprunts (année civile 2021 - compte administratif) :

	<b>Maternelle</b>	<b>Primaire</b>
--	-------------------	-----------------

Total des dépenses	180 461,79 €	97 206,00 €
Nombre d'élèves	96	193
Coût moyen	1 879,81 €	503,66 €

- Tableau de répartition pour les écoles maternelles publiques - année scolaire 2022-2023 :

Communes de résidence	Effectifs 22/23		TOTAL
	Maternelles Groupe Scolaire Jacques Prévert	Maternelles École Jules Verne	
Les Portes du Coglais	5 (dont 1 TPS)	1	11 278,86 €
St Germain en Coglès*	3	7	18 798,10 €
Saint Hilaire des Landes	1	-	1 879,81 €
Saint-Marc-le-Blanc	-	1	1 879,81 €
<b>Total Communes extérieures</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>30 076,96 €</b>

\* communes ne disposant pas d'école publique

- Tableau de répartition pour les écoles élémentaires publiques - année scolaire 2022-2023 :

Communes de résidence	Effectifs 21/22		TOTAL
	Élémentaires Groupe Scolaire Jacques Prévert	Élémentaires École Jules Verne	
Les Portes du Coglais	7	2	4 532,94 €
Fougères	1	-	503,66 €
Saint James	1	-	503,66 €
Romazy	1	-	503,66 €
St Germain en Coglès*	-	7	3 525,62 €
Saint Hilaire des Landes	2	-	1 007,32 €
St Marc le Blanc	2	1	1 510,98 €
Val-Couesnon	3	-	1 510,98 €
<b>Total Communes extérieures</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>13 598,82 €</b>

Il est précisé que seules les communes ne disposant pas d'école publique sur leur territoire sont tenues de verser la participation.

**À l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Considérant l'état des charges de fonctionnement ;

- **décide** de demander aux Communes ayant l'obligation légale de participer aux charges de fonctionnement leur participation suivant les coûts définis ci-dessus ;
- **autorise** Monsieur le Maire à procéder aux éventuelles régularisations liées à des modifications d'inscriptions ou des désinscriptions en cours d'année ;
- **donne pouvoir** à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FNCTION PUBLIQUE**

**7. PERSONNEL COMMUNAL : CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE**

*Rapporteur(s) : Paule PERRIN*

Paule PERRIN, adjointe, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu, de créer plusieurs emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour la création de ces emplois. Il précise que ces postes étaient auparavant créés par délégation du Conseil Municipal au Maire.

**À l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Paule PERRIN et en avoir délibéré :

- **décide** :

- **Article 1** : De créer les emplois non permanents suivants pour un besoin temporaire, dans les conditions de rémunération suivantes :

Filière	Grade	Service	Nb de postes	Motif de recrutement	Art. loi n°84-53	Durée	Temps de travail
Technique	Adjoint technique	Service périscolaire	1	Accroissement temporaire d'activité	3 1°)	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	25/35 <sup>e</sup>
Technique	Adjoint technique	Service périscolaire	1	Accroissement temporaire d'activité	3 1°)	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	25/35 <sup>e</sup>
Technique	Adjoint technique	Service périscolaire	1	Accroissement temporaire d'activité	3 1°)	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	25/35 <sup>e</sup>
Technique	Adjoint technique	Service périscolaire	1	Accroissement temporaire d'activité	3 1°)	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	20/35 <sup>e</sup>
Technique	Adjoint technique	Service technique	1	Accroissement temporaire d'activité	3 1°)	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	TC

Technique	Adjoint technique	Service technique	1	Accroissement temporaire d'activité	3 1°)	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	TC
Technique	Adjoint technique	Service technique	1	Accroissement temporaire d'activité	3 1°)	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	TC
Technique	Adjoint technique	Service technique	1	Accroissement temporaire d'activité	3 1°)	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	TC
Technique	Adjoint technique	Service technique	6	Accroissement saisonnier d'activité	3 2°)	2 mois	TC
Administratif	Adjoint administratif	Service administratif	1	Accroissement temporaire d'activité	3 1°)	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	TC

- **Article 3** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.
- **Article 4** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## URBANISME - AFFAIRES FONCIÈRES

### **8. LOTISSEMENT « LE PRE DU RUFFET » : RETROCESSION DES EQUIPEMENTS COMMUNS**

*Rapporteur(s) : Monsieur le Maire*

Monsieur Le Maire expose :

Vu la demande d'autorisation de lotir n°PA03526710F001 en date du 15 juillet 2010 modifié par le PA n°3526710F001-01 déposé le 6 décembre 2011 ,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 12 janvier 2022,

Vu la demande de rétrocession, formulée le 6 octobre 2022 par la société IMWO France, des réseaux, de la voirie et des espaces verts mentionnés dans le tableau ci-dessous :

N° parcelle	Dénomination	Surface
ZX n°267	Le Pré du Ruffet	1 301 m <sup>2</sup>

Vu les documents transmis,

Vu la convention prévoyant le transfert des équipements communs signée le 22 juin 2011,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies, réseaux et espaces verts du lotissement Pré du Ruffet dans le domaine privé communal.

### **À l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **décide** d'accepter la rétrocession, à titre gratuit des parcelles mentionnées ci-dessous ;

N° parcelle	Dénomination	Surface
ZX n°267	Le Pré du Ruffet	1 301 m <sup>2</sup>

- **décide** que les tous frais relatifs à cette rétrocession seront à la charge exclusive de la société « IMWO France »,
- **donne pouvoir** à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la rétrocession et à l'intégration dans le domaine privé communal, des voies, et réseaux et espaces verts du lotissement Le Pré du Ruffet sis sur les parcelles citées ci-dessus.

## **9. GIRATOIRE SUR LA RD155 : RECLASSEMENT D'UNE VOIE EXISTANTE ET CLASSEMENT D'UNE VOIE NOUVELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Rapporteur(s) : Thomas JANVIER

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de reclassement et classement dans le domaine public départemental des voies suivantes :

- Le reclassement d'une section de l'ex-RD155, (classée en voie communale après la réalisation de l'autoroute A84), en voie départementale entre le carrefour au nord du giratoire et la limite communale avec la commune de Saint-Germain-en-Coglès soit une longueur de 73m (point a du plan) ;
- Le classement dans le domaine départemental de la section neuve entre la branche nord du carrefour giratoire et le carrefour Nord avec l'ex-RD155 sur une longueur de 70m (point b du plan).

Monsieur le Maire précise que ce transfert s'étend à la totalité de l'emprise de la route entre les limites précitées. La limite d'emprise, qui inclut la chaussée proprement dite et ses dépendances, coïncide avec les limites de propriété.

Cette incorporation est réalisée aux conditions suivantes :

1. Le transfert prend effet le jour de la décision de la Commission Permanente du Département.
2. Cette nouvelle domanialité emporte transfert de propriété au profit du Conseil Départemental. Le transfert de propriété est effectué à titre gratuit.
3. L'attention du département est appelée sur l'existence possible, dans l'emprise de la voie transférée, de divers réseaux et il s'engage à prendre toutes dispositions utiles propres à maintenir leur fonctionnement dans des conditions normales.
4. Il appartient au département d'inscrire ces nouvelles voies au tableau de classement unique des voies départementales et d'en informer les Services Fiscaux pour mise à jour des documents cadastraux.
5. Dans le cas où les voies transférées constituent, suivant leur axe, la limite intercommunale en totalité ou partie, il appartient aux collectivités de régler les problèmes de gestion et d'entretien de ces sections par convention.
6. Les droits des tiers demeurent réservés.

### **À l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **approuve** le reclassement et classement des voies suivantes :
  - Le reclassement du domaine communal de l'ex RD 155 en voie départementale : *entre le carrefour au nord du giratoire et la limite*

communale avec la commune de Saint-Germain-en-Coglès soit une longueur de 73 m.

- Le classement dans le domaine départemental : de la section neuve entre la branche nord du carrefour giratoire et le carrefour Nord avec l'ex-RD155 soit une longueur de 70 m.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de remise.
- **donne pouvoir** à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération,

## **10. CONVENTIONS AVEC ENEDIS**

### 10.1. [Parcelle AE n°78](#)

*Rapporteur(s) : Thomas JANVIER*

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que des ouvrages électriques ont été implantés sur des parcelles appartenant au domaine privé de la commune. Ces implantations ont donné lieu à l'établissement d'une convention sous seing privé.

La société ENEDIS sollicite aujourd'hui la commune pour établir un acte notarié pour formaliser cette implantation. Cet acte est aux frais exclusifs d'ENEDIS.

La parcelle concernée est la suivante :

- Section AE n°78, parcelle située rue des Acacias, à Saint Brice en Coglès, commune de Maen Roch.

### **À l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique souhaité par la société ENEDIS et reçu par la Société Civile Professionnelle « Notaires de la Visitation », titulaire d'Offices Notariaux à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation, et à SAINT GREGOIRE (35750), 9 Bis, rue Alphonse Milon.

### 10.2. [Parcelles AH n°65, AH n°76 et AH n°77](#)

*Rapporteur(s) : Thomas JANVIER*

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que des ouvrages électriques ont été implantés sur des parcelles appartenant au domaine privé de la commune. Ces implantations ont donné lieu à l'établissement d'une convention sous seing privé.

La société ENEDIS sollicite aujourd'hui la commune pour établir un acte notarié pour formaliser cette implantation. Cet acte est aux frais exclusifs d'ENEDIS.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Section AH n°65 (située rue du Houx), AH n°76 (située lieu-dit La Monderais), AH n°77 (située rue de Saint Ouen), à Saint Brice en Coglès, commune de Maen Roch.

### **À l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique souhaité par la société ENEDIS et reçu par la Société Civile Professionnelle « Notaires de la Visitation », titulaire d'Offices Notariaux à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation, et à SAINT GREGOIRE (35750), 9 Bis, rue Alphonse Milon.

## **11. Suite - BUDGET : DECISIONS MODIFICATIVES & OUVERTURE DE CREDITS**

### 11.3 Décisions modificatives - Budget Principal

Rapporteur(s) : Thomas JANVIER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits ouverts au Budget Principal de l'exercice 2022 sont insuffisants et propose la décision modificative selon l'annexe 1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget principal de l'exercice en cours ;

### **À l'unanimité,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **adopte** la Décision Modificative comme présentée dans l'annexe 1 ;

**LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

## **12. CHARTE DE L'EOLIEN**

*Point retiré de l'ordre du jour*

## **13. MISE EN PLACE D'UN CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CSLPD)**

Information par Monsieur le Maire.

## **14. VIDEOPROTECTION**

Débat reporté au Conseil Municipal de février

## **QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS GÉNÉRALES**

### **Terrain De Castera :**

M. le Maire informe qu'un mail sera prochainement envoyé pour constituer un groupe de travail pour donner suite à l'acquisition des parcelles.

Gaëtan DUBREIL-JARDIN est surpris quant à cette constitution et n'y voit pas l'utilité. Il estime que ce travail devrait revenir à la commission urbanisme. Il n'y aura pas grand monde de l'équipe « avec vous pour Maen Roch » à participer à ce travail puisque les membres de l'équipe a voté contre le DPU. Il se demande s'il y a une vraie motivation de cette acquisition. Monsieur le Maire est favorable au passage via la commission urbanisme et ouvre cette commission aux élus souhaitant y participer.

### **QUESTION DIVERSES :**

#### **M. Gaëtan DUBREIL-JARDIN**

*(Question sur les travaux réalisés au Groupe Scolaire Jacques Prévert)*

Il se pose la question quant aux travaux déjà réalisés (type et montants engagés) afin de connaître leurs conséquences financières. M. Dubreil-Jardin souhaite savoir si des emprunts pour des travaux sont en cours (et qui seront susceptible d'être détruits) sur cette école ?

M. Vilsalmon répond qu'il n'y a pas eu d'emprunt de réalisé hormis ceux pour les modulaires et les travaux à venir (y compris pour les travaux de rénovation de la cantine en 2013). De plus, les principaux travaux réalisés sont des travaux de couverture et ne sont donc pas concernés par les travaux puisqu'ils sont conformes et s'intégreront dans le projet global final.

**Vœux 2023** : Information sur la cérémonie du 7 janvier prochain.

M. Le Mairie remercie les agents du services techniques pour la préparation de la salle et Mme Gauthier pour la coordination des équipes.

*La séance est levée à 21h15.*

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,

**Pascale TAZARTEZ**

**Thomas JANVIER**

**PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Jeudi 9 février 2022 à 20 heures 00.*